

**AVIS DE L'ARES****N° 2018-05 DU 26 JUIN 2018****Avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir et au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels**

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie par courrier le 4 juin 2018 par le Ministre de l'Enseignement supérieur du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir et au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels ;

**Considérant** que la demande d'avis, selon les termes de la note au gouvernement jointe à la demande d'avis, vise plus précisément le titre II de l'avant de projet dont objet, soit les articles 2 à 12 (compris) ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée sous le bénéfice de l'urgence, en application de l'article 21, alinéa 2 in fine, du décret du 7 novembre 2013 ;

**Considérant** que l'urgence est motivée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du fait de « *la nécessité de faire approuver le décret accompagnant l'ajustement du budget pour la dernière séance plénière avant les vacances parlementaires* » ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir et au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels :

**AVIS**

L'ARES, représentée par son Bureau exécutif vu l'urgence, remet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret-programme précité, sauf pour ce qui concerne son article 4 pour lequel elle déplore qu'aucune disposition analogue de financement public complémentaire ne soit également prévue pour les formes d'enseignement supérieur autre qu'universitaire.

Tout en saluant les efforts financiers en faveur de l'enseignement supérieur induits par le présent avant-projet de décret, l'ARES demande donc que des financements complémentaires tels que prévus à l'article 4 du dispositif pour les universités puissent être développés pour les autres institutions d'enseignement supérieur dans le futur.

Les représentants de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale auprès du Bureau exécutif de l'ARES remettent un avis défavorable quant à cet article 4 tel que rédigé dans l'avant-projet de décret. Le représentant de la Fédération des étudiants francophones (FEF) s'abstient quant à ce même article 4.

L'ARES émet encore les commentaires et avis suivant quant au dispositif en projet soumis à son avis :

## **CHAPITRE I : MODIFICATION DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES**

### **Articles 2 & 3 :**

- » Les articles dont question mettent en œuvre la tranche 2018 de refinancement des institutions universitaires, pour un total de 13.975.000 EUR annuel, indexés et répartis selon la clé (30% – 70%) entre les §1<sup>er</sup> et 2 de l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971.
- » Ce montant représente 65%<sup>1</sup> du montant total de la tranche 2018 du refinancement de l'enseignement supérieur (21,5 millions EUR) telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur. L'ARES souligne dès lors que le respect des engagements contenus dans le décret du 16 juin 2016 précité impose de concrétiser la tranche 2018 de refinancement des hautes écoles, à hauteur de 7.525.000 EUR dans le cadre de la réforme générale du système de financement de ces dernières.
- » L'ARES accueille favorablement ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre du respect des engagements pris par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles en faveur du refinancement de l'enseignement supérieur. Elle souligne cependant que les montants accordés restent limités au regard des besoins constatés au quotidien dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle souligne également qu'aucun montant ne semble avoir été prévu en faveur des écoles supérieures des arts. Nonobstant le régime particulier dont bénéficient ces établissements, il convient cependant de considérer que ceux-ci connaissent également des besoins en termes de financement.

### **Article 4 :**

Complémentairement aux éléments déjà évoqués ci-avant :

- » L'article en question organise un financement spécifique destiné à l'activation d'habilitations existantes, mais non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES pour les années 2015 à

---

<sup>1</sup> À cet égard, il convient de corriger une erreur matérielle dans son commentaire de l'exposé des motifs au sujet du titre II, lequel indique un taux de « 25% », en lieu et place de « 65% ».

2017, et moyennant certaines conditions liées à la démographie et l'accès à l'enseignement supérieur dans les arrondissements concernés.

- » L'ARES prend acte de la disposition en projet, tout en soulignant sa très grande spécificité, et moyennant les remarques suivantes :
- » Sans préjudice aucun du mécanisme instauré dans le présent article, il est nécessaire de considérer l'instauration d'un mécanisme similaire pour financer l'activation d'habilitations non-organisées dans les autres formes d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie Bruxelles, le dispositif en projet restant limité aux universités ;
- » La liste visée au 4<sup>ème</sup> paragraphe du § 1<sup>er</sup> du présent article devra *a minima* faire l'objet d'un avis de l'ARES ;
- » Le critère du taux d'accès à l'enseignement supérieur, calculé par arrondissement, fait appel à des données et des ressources aujourd'hui non – ou difficilement – disponibles. En vue d'assurer la praticabilité de la conditionnalité envisagée (et, partant, du mécanisme dans son ensemble), il convient de prévoir, dans le texte en projet, les clauses garantissant la mise à disposition de l'ARES des données nécessaires. Il convient dans ce cadre de noter que l'obtention de données moyennes sur les 10 dernières années pourrait se révéler irréaliste, et, le cas échéant, qu'il conviendrait de modifier la disposition en projet ;
- » Il est opportun de prévoir que, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'évaluation devant intervenir pour le 31 décembre 2021 au plus tard, l'effectivité du mécanisme devait ne pas être démontrée, les budgets consacrés à la présente mesure seront réalloués dans leur intégralité à une ou plusieurs mesures destinées à poursuivre l'objectif de la promotion de l'accès à l'enseignement supérieur, établies sur la base d'une proposition de l'ARES.

## **CHAPITRE II : MODIFICATION DU DÉCRET DU 17 JUILLET 2013 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

### **Article 5 :**

- » L'article en projet vise à apporter un refinancement de 8 millions d'EUR par an, indexés, à la dotation principale du Fonds National de la Recherche Scientifique
- » L'ARES accueille favorablement la disposition en projet.
- » Elle souligne toutefois les besoins des fonds associés du FRNS, principalement des moins dotés de ceux-ci, dont le niveau de dotation devra progressivement être relevé de manière à assurer un équilibre dans le soutien aux différents secteurs d'activité du FNRS.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 MARS 2016 INSTITUANT LE COMITÉ FEMMES & SCIENCES**

### **Articles 6 à 11 :**

- » Les articles en projet visent, outre à apporter certaines précisions techniques, à modifier le rôle et le statut des « Personnes Contact Genre », en les désignant comme membres à part entière du Comité, et en

instaurant en leur faveur un financement annuel de 25.000 EUR, indexés, par « Personne Contact Genre ».

- » Par ailleurs, un financement équivalent est également accordé au Comité lui-même, en vue de couvrir son fonctionnement et ses activités.
- » L'ARES accueille favorablement les articles en projet, moyennant les observations suivantes :
  - » Il pourrait être utile de lever toute ambiguïté quant à la portée des dépenses admissibles prévue au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 9/1, en précisant que les frais peuvent concerner le Comité femmes et sciences lui-même « *ou toute initiative portée par lui* ». Il s'agit ici de préciser que les manifestations organisées à l'instigation du comité (colloques, conférences, études, etc.) sont également admissibles à charge du financement accordé par la disposition en projet;
  - » Afin de garantir la flexibilité nécessaire au succès du mécanisme prévu, et à l'instar du mécanisme instauré à l'article 9/2, il est opportun de prévoir un possible report des montants de financement prévus à l'article 9/1. Il convient dès lors d'omettre la dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9/1 en projet ;
  - » Il semble que le dispositif en projet induira l'obligation de faire figurer les « dépenses » du Comité au sein de son Règlement d'ordre intérieur. Cela s'avère peut réaliste ni utile. Sans doute convient-il de parler de « *nature des dépenses* » et non des « dépenses » elles-mêmes/

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MEDICALES ET DENTAIRES**

### **Article 12 :**

- » L'article en projet vise à prévoir un financement annuel complémentaire de 360.000 EUR (indexé) au bénéfice de l'ARES dans l'hypothèse où le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles décide d'organiser l'examen d'entrée et d'accès une deuxième fois, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §2, alinéa 4.
- » L'ARES accueille favorablement la disposition en projet. Le financement complémentaire accordé, qui s'ajoute au financement de 800.000 EUR déjà accordés par le décret du 29 mars 2017 ici modifié, constituant une nécessité en vue de permettre à l'ARES de couvrir ses coûts humains, matériels et logistiques en vue de l'organisation de 2 sessions de l'examen.
- » L'ARES souligne cependant qu'il conviendrait de préciser la portée de la dernière phrase de l'article en projet, en la complétant comme suit « *, à la condition que celles-ci prennent une part active dans ladite organisation matérielle et logistique de l'examen, dans l'hypothèse d'une décentralisation de celui-ci* ».

—